

Les nouvelles prescriptions de mise à terre

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des Schweizerischen Elektrotechnischen Vereins, des Verbandes Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen = Bulletin de l'Association Suisse des Electriciens, de l'Association des Entreprises électriques suisses**

Band (Jahr): **65 (1974)**

Heft 5

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les nouvelles prescriptions de mise à terre

Rapport sur la 41^e Assemblée de discussion de l'UCS, du 11 mai 1973 à Lausanne

Introduction

En 1958 a été reprise une complète révision de l'Ordonnance fédérale du 7 juillet 1933. Depuis lors les instances chargées de cette tâche ont, malgré une lourde sollicitation, accompli de nombreux travaux préliminaires.

Cette révision comportait certaines difficultés du fait que l'Ordonnance sur le courant fort devait être révisée sans que soit changée la Loi sur les installations électriques et qu'il fallait abandonner remarques et commentaires. Après longues délibérations sur les projets élaborés par trois groupes de travail, il fut décidé de faire établir par un autre groupement un texte unique qui devait être définitivement mis au net en assemblée plénière.

Différents articles de l'Ordonnance ne peuvent plus être conservés. C'est le cas notamment au chapitre III sur les mesures de protection, section A «Mise à terre»:

Art. 15+16 Terre de service.

Bien qu'il soit admis depuis 1943 de relier l'une à l'autre les terres de protection et de service, on distingue encore ces deux mises à terre.

Art. 21 Dimension des électrodes de terre selon la résistance de passage à la terre.

Art. 22 Surface minimum des électrodes de terre en fonction de la puissance des transformateurs.

Pour les art. 21 et 22, seul le courant à la terre est déterminant.

Art. 23 Différence de potentiel et résistance de passage à la terre des électrodes.

La différence de potentiel maximum admise à 50 V est aujourd'hui en maints endroits impossible à tenir.

De la section A «Lignes aériennes» au chapitre VI, il faut mentionner

l'art. 107 Mise à la terre des pylones, car bien souvent aussi les exigences actuelles ne peuvent plus être satisfaites.

Economiquement parlant, il est à peine concevable que les supports métalliques satisfassent aux mêmes conditions quel que soit leur lieu d'implantation, c'est-à-dire en région habitée ou non.

La première des séances plénières mentionnées a eu lieu le 28 octobre 1964 à Aarau sous la présidence de M. U. Meyer, président de la Commission des mises à terre. Par la

suite, cette commission a tenu chaque année le nombre respectable de 8 à 9 séances. Plusieurs séances ont eu lieu aux fins d'échanges d'opinions avec des confrères allemands et autrichiens.

Le projet élaboré des nouvelles prescriptions de mise à terre était à disposition au début de 1971 permettant la prise en considération.

Après mise au net, ce projet sera à nouveau publié.

Grâce à la complaisance de l'Association Suisse des Electriciens, nous sommes en mesure de vous livrer cette rédaction *provisoire*, exclusivement toutefois comme document de travail. Nous précisons expressément qu'il s'agit du projet provisoire du chapitre «Mise à terre» de l'Ordonnance fédérale sur le courant fort, dont la révision complète sera entreprise ces prochains jours par le Département fédéral des transports et de l'économie énergétique conjointement avec les organisations intéressées.

Messieurs, il me reste encore à remercier. Notre gratitude va avant tout à nos conférenciers. Ce sont MM.

– Ch. Ammann, chef du Bureau de Lausanne de l'Inspection fédérale des installations à courant fort

– J. L. Baeriswyl, sous-directeur technique des EEF, Fribourg

– M. Leibundgut, chef des services d'exploitation de l'EOS, Lausanne

– H. Meister, adjoint à la Division des recherches et du développement PTT, Berne.

Enfin, avant de donner la parole à M. Ammann, je remercie l'homme de confiance de notre Commission pour les Assemblées de discussion, M. E. Bucher de l'UCS, pour les efforts d'organisation qu'il a déployés pour la réussite de notre assemblée.

Adresse de l'auteur:

H. Hohl, membre de la Commission pour les journées de discussion, 1630 Bulle.